Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2016-P- 156

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant,
au titre des ICPE, son établissement de sciage et traitement du bois
implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE dans la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 autorisant la S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY (BSS) à poursuivre l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé en date du 18 novembre 2015,

.../...

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY est régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, à exploiter une usine de sciage et de traitement de bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT que l'article 1.7.1 de l'arrêté précité et que l'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoient que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation,

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement et pour prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.4 de l'arrêté précité prévoit que la concentration en oxydes d'azote (NO_x) du rejet atmosphérique C1 doit être au maximum de 150 mg/m³ et que les concentrations en monoxyde de carbone (CO) et en poussières du rejet atmosphérique C2 doivent être au maximum respectivement de 250 mg/m³ et de 150 mg/m³,

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.1 de l'arrêté précité autorise un prélèvement maximal d'eau de 2 500 m³ par an sur le réseau public et de 15 000 m³ dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté précité prévoit qu'un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour,

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.5 de l'arrêté précité prévoit la maîtrise des entraînements des matières en suspension sur les rejets aqueux R3, R4, A1, A2 et A4,

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.11 de l'arrêté précité prévoit que les concentrations en matières en suspension (MES) et en demande chimique en oxygène (DCO) des rejets des eaux pluviales doivent être au maximum respectivement de 50 mg/l et de 120 mg/l,

CONSIDÉRANT que l'article 4.4.3 de l'arrêté précité prévoit que les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme tiers compétent,

CONSIDÉRANT que l'article 5.1.3 de l'arrêté précité prévoit que les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées et que ces aires sont couvertes ou, à défaut, les bennes et récipients entreposés pour recevoir les déchets sont abrités des intempéries,

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.1 de l'arrêté précité prévoit des niveaux d'émergence sonore maximale admissible,

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.2 de l'arrêté précité prévoit que le niveau limite de bruit ne doit

.../...

pas dépasser 50 dB(A) en limite de propriété,

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté précité prévoit que les installations doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.3 de l'arrêté précité prévoit que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention,

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.1 de l'arrêté précité prévoit que l'ensemble du système de lutte contre l'incendie est répertorié sur un plan d'établissement tenu à jour,

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.7.1 de l'arrêté précité prévoit que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement et que tous les émissaires de rejets des eaux au milieu naturel, utilisés par l'établissement, sont équipés de vannes de sectionnement ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente,

CONSIDÉRANT que l'article 8.2 de l'arrêté précité prévoit qu'en cas de détection avérée sur les prélèvements réalisés sur les rejets R2 et R3 des éléments traceurs de pollution (cyperméthrine et tébuconazole), des aménagements, soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées, seront mis en place afin de mettre sous abri permanent l'ensemble des stocks de produits finis avant leur expédition,

CONSIDÉRANT que l'article 8.3 de l'arrêté précité prévoit que la gestion et la maîtrise de l'ensemble des eaux pluviales du site, ainsi que le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, font l'objet d'une étude globale pour leur collecte et traitement avant rejet au milieu naturel,

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.1 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant procède une fois par an à l'analyse de l'ensemble des rejets atmosphériques,

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.3 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant fait procéder deux fois par an à l'analyse de l'ensemble des rejets d'eau superficielle issue de son site,

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.4.2 de l'arrêté précité prévoit qu'un suivi analytique semestriel des eaux souterraines est réalisé sur l'ensemble des points de contrôle et que celui-ci prévoit la recherche d'éléments traceurs de pollution (cyperméthrine et tébuconazole),

CONSIDÉRANT que l'article 9.3.1 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète et qu'il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010, susvisé, prévoit que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

CONSIDÉRANT que l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2008, susvisé, fixe pour norme de qualité pour les eaux souterraines une concentration maximale de 0,1 µg/l pour un pesticide donné,

.../...

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 5 du SDAGE susvisé, l'un des objectifs est la réduction de 10 % des émissions de cyperméthrine pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021,

CONSIDÉRANT que par courrier du 29 décembre 2014, les services de la DREAL ont demandé à l'exploitant d'adresser au préfet de la Nièvre, dans les plus courts délais, une déclaration sur la mise à jour de ses activités classées au titre des ICPE, exercées sur son site, avec tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des différentes évolutions engagées (et/ou prévues) depuis la notification de son arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT que le courrier précité est resté sans réponse,

CONSIDÉRANT que par courrier du 29 décembre 2014 adressé au directeur départemental des territoires, les services de la DREAL ont émis un avis défavorable sur la demande de permis de construire n° PC 058 280 14 N0008 déposé par la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des modifications ont été apportées aux installations et que ces changements n'ont pas été portés à la connaissance du préfet de la Nièvre,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la dernière analyse des rejets atmosphériques montre une concentration en NO_x de 235 mg/m³ au niveau du conduit C1 et des concentrations de 1 285 mg/m³ en CO et de 210 mg/m³ en poussières au niveau du conduit C2 et que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la dernière visite d'inspection,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la dernière facture d'eau atteste d'une consommation annuelle sur le réseau public de 3 219 m³ au lieu des 2 500 m³ autorisés et que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier précisément son prélèvement d'eau annuel dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan des réseaux d'eau date de 1987,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les rejets R3, R4, A1, A2 et A4 sont dépourvus d'équipements permettant un traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le ruisseau du Martray,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dernières d'analyses des eaux pluviales du site montrent des dépassements récurrents en MES et en DCO sur certains rejets et que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la dernière visite d'inspection,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les prélèvements d'eaux souterraines et les relevés piézométriques ne sont pas réalisés par un organisme tiers compétent,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des bennes et des récipients contenant des déchets sont entreposés en dehors des aires étanches et ne sont pas à l'abri des intempéries et que des engins hors d'usage sont conservés sur une zone non étanchée,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'aménagement des zones extérieures de l'atelier de maintenance des véhicules, en particulier l'aire de lavage et le stockage d'huiles, ne permet pas de prévenir

.../...

la dissémination de substances polluantes dans les eaux et dans les sols et par conséquent de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dernier contrôle des niveaux sonores atteste du dépassement de l'émergence maximale admissible de nuit au niveau du point A et du niveau de bruit limite nocturne en limite ouest du site,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre, préconisés par l'étude technique foudre, ne sont pas installés, en particulier il n'y a aucun paratonnerre à dispositif d'amorçage,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que de nombreux produits dangereux et certains déchets liquides ne sont pas stockés sur rétention,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan d'établissement répertoriant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie n'est pas à jour,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ensemble du réseau d'assainissement n'est pas relié à un bassin et que tous les émissaires de rejets ne permettent pas de confiner les eaux sur site,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les aménagements techniques destinés à la gestion et la maîtrise de l'ensemble des eaux pluviales du site et au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne sont pas mis en place et que cette non-conformité avait déjà été relevée lors des deux dernières visites d'inspections,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a pas eu d'analyse des émissions atmosphériques depuis plus d'un an,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a pas eu d'analyse des eaux résiduaires depuis plus d'un an,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a pas eu d'analyse des eaux souterraines depuis plus d'un an,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que plusieurs analyses d'eaux résiduaires et d'eaux souterraines montrent la présence de pesticides (cyperméthrine et tébuconazole) dans celles-ci et que ces pesticides sont des marqueurs de l'activité de traitement du bois exercée par la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune action corrective n'a été entreprise par l'exploitant pour réduire ou supprimer l'émission de pesticides dans les eaux,

CONSIDÉRANT que la présence de pesticides dans les eaux souterraines contribue à la dégradation de l'état chimique de celles-ci et au non-respect des normes de qualité des eaux souterraines définies par l'arrêté du 17 décembre 2008, susvisé,

.../...

CONSIDÉRANT que la présence de cyperméthrine dans les eaux est contraire aux objectifs de réduction des émissions du SDAGE Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7.1, 2.1.1, 4.1.1, 4.3.5, 4.4.3, 5.1.3, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY de respecter les prescriptions des articles 1.7.1, 2.1.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé,

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remette en conformité toutes ses installations,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

La société S.A. BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, sise Z.I. de Tinte sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.7.1, 2.1.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.11, 4.4.3, 5.1.3, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.4, 7.5.3, 7.6.1, 7.6.7.1, 8.2, 8.3, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4.2 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

.../...

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SOUGY-SUR-LOIRE et tenue à la disposition du public. Elle sera affichée pendant une durée d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5- EXECUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le maire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne - Franche-Comté,
M. le directeur départemental des territoires,
M.le directeur territorial de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à NEVERS.

Fait à NEVERS, le 1 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST